



RÈGLEMENT NO. VC-355-90

relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

mis à jour par les règlements nos VC-355-94-1, VC-355-98-2 VC-355-02-3, VC-388-03 et VC-391-03

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Clermont.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2 _____ ARTICLE _____

2.2.1 _____ ARTICLE _____

2.2.2 _____ ARTICLE _____

_____ ALINÉA _____

1^o _____ PARAGRAPHE _____

a) _____ SOUS-PARAGRAPHE _____

b) _____ SOUS-PARAGRAPHE _____

2^o _____ PARAGRAPHE _____

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 356-90 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 GÉNÉRALITÉ

* Article mis
à jour par le
règlement
VC-388-03

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur en bâtiment (ci-après nommer l'inspecteur). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'inspecteur, le directeur des travaux publics assure l'intérim à ces fins il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment :

- 1^o faire respecter les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2^o statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement.

2.1.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant.

2.1.3 VISITE DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS *

* Article mis
à jour par le
règlement
VC-355-02-3

La municipalité autorise les fonctionnaires ou employés de la Municipalité à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Municipalité.

2.1.4 INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.4.1 Avis préalable

* Article mis à jour par le règlement VC-388-03

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

2.1.4.2 Avis d'infraction

* Article mis à jour par le règlement VC-388-03

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier ou par un policier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

- 1^o du nom et de l'adresse du propriétaire;
- 2^o de la date de l'avis;
- 3^o de la date de l'infraction observée;
- 4^o d'une description de l'infraction;
- 5^o de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- 6^o de l'ordre de remédier à l'infraction;
- 7^o des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étape s'il y a lieu;
- 8^o du délai pour remédier à l'infraction;
- 9^o des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
- 10^o de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;

11^o de l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

2.1.5 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

L'inspecteur peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. A défaut par le propriétaire de se conformer à la mise en demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à 10 jours), l'inspecteur peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du Code civil.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure, être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

2.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé. Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder 6 mois.

2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

2.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

2.7 OBLIGATION DE RECEVOIR L'INSPECTEUR

Toute personne doit recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée d'un plan projet de lotissement.

3.2.1 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non-inférieure à 1 : 2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

- 1^o la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2^o la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3^o le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 4^o la localisation des rues adjacentes aux lots projetés;
- 5^o la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
- 6^o l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30 % ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources,

zones inondables, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol ;

7^o s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité du système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;

8^o si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants :

- la création d'une nouvelle rue;
- le prolongement d'une rue existante;
- la création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000m² et plus;
- la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500m² et plus;
- la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.

Il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :

- la localisation des rues actuelles, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;
- la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les zones de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autres particularités géologiques identifiables;
- les phases de réalisation du développement.

Le requérant doit en outre établir, à la satisfaction de l'inspecteur, qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu de Loi ou de règlement.

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement, sous réserve des dispositions contenues à l'article de ce règlement intitulé « Cas d'exception »;
- 2^o le requérant a satisfait aux « Conditions préalables à l'approbation » prescrites par l'article 2.2 du règlement de lotissement;
- 3^o la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 4^o le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.4 CAS D'EXCEPTION

3.4.1 TERRAIN NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 21 mars 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
- 2^o un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.4.2 TERRAIN BÂTI NON-CONFORME AUX DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1^o le 21 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2^o le 21 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis;
- 3^o un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot originaire résulte de l'opération cadastrale. Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 21 mars 1983.

3.4.3 RÉSIDU D'UN TERRAIN

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1^o dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2^o qui immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents de ce règlement;
- 3^o un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

3.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celui-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement ».

3.6 Enregistrement du plan et délai de validité du permis de lotissement

Une preuve de dépôt attestant par écrit que l'arpenteur-géomètre a dûment déposé sans modification au Service du cadastre du Ministère des Ressources naturelles (Bureau de la publicité des droits), le plan visé pour fin d'enregistrement doit être fourni à l'inspecteur dès sa transmission au Service du Cadastre.

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si le plan cadastral autorisé n'est pas déposé conformément à la Loi, au Bureau de la Publicité des Droits, dans les douze (12) mois de l'émission de ce permis.

* Article mis à jour par le règlement VC-388-03

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

* Article mis à jour par le règlement VC-355-02-3 et par le règlement VC-356-00-7

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION *

Tout projet de construction, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- 1^o l'érection de bâtiments temporaires;
- 2^o l'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1^o des plans comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - b) les élévations;
 - c) les coupes;
 - d) les matériaux de finition extérieure;
 - e) les différentes hauteurs du bâtiment.
 - f)
- 2^o un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;

* Article
modifié par les
règlement s
VC-391-03 et
VC-404-07

- 3^o un plan projet d'implantation et un certificat d'implantation du bâtiment projeté. ~~Lorsqu'il concerne un bâtiment principal, celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre.~~ Lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment principal, celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment principal, le certificat d'implantation doit être préparé aussi par un arpenteur-géomètre. Cependant, lorsque la preuve est faite à l'inspecteur que l'agrandissement du bâtiment principal se fait entièrement à l'intérieur d'un périmètre déterminé de la façon suivante : « chacune des marges de recul minimales établies pour l'usage ou la zone concernée, plus un mètre (1m) supplémentaire » (voir croquis suivant), le certificat d'implantation signé par l'arpenteur-géomètre n'est pas exigé.

Dans tous les cas, ce plan doit contenir les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;
 - d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
 - f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
 - g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
 - i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 100 mètres, dans le cas d'un cours d'eau, ou de 300 mètres, dans le cas d'un lac;
- 4^o un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien, du raccordement d'égout et de l'entrée d'eau;
- 5^o les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

* Article ajouté par le règlement VC-388-03 et modifié par le règlement VC-391-03

- 6^o pour les bâtiments complémentaires érigés sur des piliers excavés, sur un radier (dalle au sol) ou un muret (dalle avec semelle) d'une superficie de plus de 55 mètres carrés, sur un terrain d'une superficie inférieure à 1500 mètres carrés, un plan projet d'implantation et un certificat d'implantation du bâtiment projeté par un arpenteur-géomètre est requis.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlement de zonage et de construction;
- 2^o la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3^o le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que :

- 1^o Lot distinct :
dans toutes les zones, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2^o Présence d'aqueduc et d'égout : *
dans les zones 11-H, 12-H, 13-H, 15-H, 17-H, 18-H, 19-C, 20-H, 21-H, 23-H, 25-C, 26-H, 27-H, 28-H, 29-H, 30-H, 34-CH, 35-CH, 36-H, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H, 41-H, 42-H, 43-H, 44-H, 45-REC, 46-H, 47-P, 48-CH, 49-H, 50-H, 51-H, 52-CH, 53-CH, 54-H, 55-CH, 56-H, 57-H, 58-H, 59-H, 60-H, 61-C, 63-CH, 64-C, 65-I, 66-I, 67-REC, 68-I, 69-I, 70-P, 72-H, 73-H, 74-H, 75-H, 78-H, 79-H, 80-H, 81-H, 82-H et 83-H les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

* Article mis à jour par le règlement VC-356-00-7

- 3^o Présence d'aqueduc :
dans les zones 10-A, 14-H, 16-A, 21-I et 71-H les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 4^o Aucun service :
dans les zones 01-F, 02-F, 03-F, 04-F, 05-H, 06-I, 07-F, 08-F, 09-A, 22-I, 24-F, 31-A, 33-A, 62-A et 77-AF, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 5^o Rue publique ou privée :
dans les zones 01-F, 02-F, 03-F, 04-F, 05-H, 07-F, 08-F et 24-F le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- 6^o Rue publique : *
dans les zones 06-I, 09-A, 10-A, 11-H, 12 -H, 13-H, -14-H, 15-H, 16-A, 17-H, 18-H, 19-C, 20-H, 21-I, 22-I, 23-H, 25-C, 26-H, 27-H, 28-H, 29-H, 30-H, 31-A, 32-A, 33-A, 34-CH, 35-CH, 36-H, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H, 41-H, 42-H, 43-H, 44-H, 45-REC, 46-H, 47-P, 48-CH, 49-H, 50-H, 51-H, 52-CH, 53-CH, 54-H, 55-CH, 56-H, 57-H, 58-H, 59-H, 60-H, 61-C, 62-A, 63-CH, 64-C, 65-I, 66-I, 67-REC, 68-I, 69-I, 70-P, 71-H, 72-H, 73-H, 74-H, 75-H, 77-AF, 78-H, 79-H, 80-H, 81-H, 82-H et 83-H le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

* Article mis à jour par le règlement VC-356-00-7

* Article mis à jour par le règlement VC-356-00-7 et par le règlement VC-356-01-9

Les constructions pour fins agricoles localisées sur les terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions contenues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o.

Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édités sous son empire.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1^o ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction est érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.

4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS*

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1^o les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de **6 mois** de la date de l'émission du permis;
- 2^o les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3^o les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de **12 mois** de la date de l'émission du permis;
- 4^o le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT

Toute personne doit notamment, mais non limitativement :

* Article mis à jour par le règlement VC-356-00-7 et par le règlement VC-355-94-4

- 1^o donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis écrit l'informant de la date du début des travaux. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait alors foi de la date de réception dudit avis;
- 2^o aviser l'inspecteur, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai du solage et aviser le directeur des travaux publics avant de procéder au remblai des conduits de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration;
- 3^o dès que les murs des fondations sont érigés et avant qu'ils ne soient remblayés, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites;
- 4^o donner un avis écrit à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait foi de la date de réception dudit avis.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1^o tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2^o l'excavation du sol et tous travaux de déblai et de remblai;
- 3^o l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf les cas d'exception mentionnés à l'article suivant;
- 4^o le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5^o la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6^o les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7^o tout projet d'aménagement des rives (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8^o toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9^o tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10^o un quai, un abri de bateau, un débarcadère;
- 11^o la plantation et l'abattage des arbres;
- 12^o toute piscine d'une hauteur supérieure à 60 cm.

* Paragraphe ajouté
par le règlement
VC-402-07

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1^o les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2^o l'implantation de construction, l'excavation du sol et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3^o les cas prévus à l'article 5.3.6.1 de ce règlement;
- 4^o le déplacement d'humus autres que ceux effectués sur les rives;

- 5^o la plantation et l'abattage d'arbres autres que ceux effectués sur les rives.

5.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

5.3.1 DANS LE CAS DE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT

La demande doit être accompagnée :

- 1^o d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2^o d'un plan indiquant :
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- 3^o d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction.

5.3.2 DANS LE CAS D'EXCAVATION DU SOL ET DE TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

La demande doit être accompagnée :

- 1^o d'un plan indiquant :
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;
 - d) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - e) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;

La demande doit être en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière :

- 1^o d'un plan indiquant :
 - a) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;
 - b) l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
 - c) la localisation des zones tampons;
- 2^o d'un document indiquant :
 - a) l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - b) le type de matériaux de remblayage;
 - c) la durée de l'exploitation;
 - d) l'usage du terrain après l'exploitation;
 - e) les mesures de protection de l'environnement et du public;
- 3^o d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement.

5.3.3 DANS LE CAS DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande doit être accompagnée :

- 1^o d'un document indiquant :
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévues pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement;
- 2^o d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 3^o lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain situé dans les limites de la municipalité, les renseignements, plans et documents requis par le deuxième alinéa de l'article 4.3 de ce règlement;

- 4^o d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous-risques d'un montant de 1 000 000\$.

5.3.4 DANS LE CAS DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande doit être accompagnée :

- 1^o d'un document indiquant :
- a) les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
 - b) l'usage projeté du terrain;
- 2^o d'une photographie de la construction à démolir;
- 3^o d'un plan illustrant :
- a) les parties de la construction devant être démolies;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
 - c) les réparations sur la partie non-démolie;
- 4^o d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures ouvrables de la démolition.

5.3.5 DANS LE CAS DE L'ÉDIFICATION, L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

La demande doit être accompagnée :

- 1^o d'un document indiquant :
- a) la nature des travaux à effectuer;
 - b) la date du début et de la fin des travaux;
 - c) le coût des travaux ;
- 2^o d'un plan ou d'un croquis illustrant :
- a) la localisation de la construction.

5.3.6 DANS LE CAS DE CONSTRUCTION, D'INSTALLATION ET DE MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE

La demande doit être accompagnée :

- 1^o des plans et devis;
- 2^o d'un plan indiquant :
- a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments;

- c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celle-ci et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- 3^o d'un échéancier de réalisation.

5.3.6.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes ci-après énumérées :

- 1^o les enseignes émanant des autorités fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 2^o les enseignes se rapportant à la circulation routière;
- 3^o les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 4^o les enseignes donnant les heures des offices religieux;
- 5^o les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 6^o les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom, l'adresse du professionnel, sa spécialité, son titre académique et le symbole graphique de la corporation ou de l'association;
- 7^o les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom et l'occupation du résidant d'un logement;
- 8^o les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de terrains vacants;
- 9^o les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs ou les représentations cinématographiques ou théâtrales;

- 10^o les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celles placées devant des vitrines;
- 11^o les enseignes temporaires annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou une souscription d'intérêt public;
- 12^o les enseignes donnant le menu d'un restaurant ou d'un café;
- 13^o les inscriptions gravées dans la pierre.

5.3.7 DANS LE CAS DE L'USAGE DE VÉHICULE DE CAMPING ET DE CONSTRUCTION PERMANENTE DÉDIÉE AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 08-F.

5.3.7.1

Le territoire visé par le présent article est décrit comme la zone 08-F au plan de zonage de la Ville servant à l'application de la réglementation de zonage.

5.3.7.2

Dans la zone 08-F, aucun permis, certificat ou autorisation ne pourra être émis par l'inspecteur municipal à moins que les normes qui suivent ne soient intégralement respectées.

5.3.7.3

Aucune roulotte de camping, campeur, tente-roulotte, camionnette de camping et campeur transportable sur camionnette utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière ainsi que tout bâtiment permanent dédié aux usages principaux autorisés ne peut être utilisé dans la zone 08-F sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été délivré.

5.3.7.4

Un tel certificat d'autorisation ne peut être délivré pour la zone 08-F sans qu'une installation septique respectant les conditions suivantes n'ait été aménagée pour chaque véhicule, groupe de véhicules ou bâtiment permanent.

* Article ajouté
par le règlement
VC-400-06

Les eaux usées devront être acheminées dans une fosse septique conforme aux articles 10 et 11, selon le cas, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r8). Pour les bâtiments d'habitation et de service, les normes minimales sont les suivantes :

1. bâtiment d'habitation et de service d'une chambre de 2,3 m³ ;
2. bâtiment d'habitation et de service de deux chambres de 2,8 m³ ;
3. bâtiment d'habitation et de service de trois chambres de 3,4 m³ ;
4. bâtiment d'habitation et de service de quatre chambres de 3,9 m³ ;
5. bâtiment d'habitation et de service de cinq chambres de 4,3 m³ ;
6. bâtiment d'habitation et de service de six chambres de 4,8 m³ ;

Pour les terrains de camping pouvant recevoir roulotte de camping, campeur, tente roulotte, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière, la capacité totale minimale de la fosse septique devra être conforme aux normes suivantes en fonction du débit total des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances évacuées :

* Article ajouté
par le règlement
VC-400-06

7. débit total quotidien de 0 à 540 litres, 2,3 m³ ;
8. débit total quotidien de 541 à 1080 litres, 2,8 m³ ;
9. débit total quotidien de 1081 à 1620 litres, 3,4 m³ ;
10. débit total quotidien de 1621 à 2160 litres, 3,9 m³ ;
11. débit total quotidien de 2161 à 2700 litres, 4,3 m³ ;
12. débit total quotidien de 2701 à 3240 litres, 4,8 m³ ;

5.3.7.5

La fosse septique devra avoir un pré-filtre et devra se déverser dans un système de bio-filtration respectant les normes prévues à la section XV.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r8, système de bio-filtration à base de tourbe) :

5.3.7.6

Les eaux traitées par le système de bio-filtration devront être captées et non épurées dans le sol de manière à ce qu'elles ne se retrouvent pas dans la nappe phréatique mais plutôt acheminées directement dans la rivière Malbaie à l'un des endroits respectant les conditions suivantes :

1. le rejet doit avoir lieu en aval du pont de l'usine de l'Abitibi Consolidated Inc. étant identifié au Ministère des Ressources naturelles et Faune comme portant le numéro Q-361 et situé approximativement au centre d'un chemin privé qui se trouve entre la route de contournement et le chemin Snigoll.
2. le rejet doit s'effectuer à l'un des endroits identifiés sur une carte annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote Annexe 1.

5.3.7.7

Les eaux traitées doivent être acheminées vers la rivière Malbaie à l'aide d'une conduite respectant les normes suivantes :

1. la conduite doit être en PVC DR-35 minimum ;
2. le diamètre de la conduite devra être suffisant pour permettre que les eaux traitées soient acheminées vers la rivière Malbaie sans refoulement ;
3. la conduite qui permettra d'acheminer les eaux traitées vers la rivière Malbaie devra être installée à l'intérieur d'une seconde conduite (PVC DR-35) d'un diamètre plus important permettant d'assurer l'étanchéité de l'ensemble de l'ouvrage ;
4. les conduites en question devront être munies de bouches d'accès permettant l'inspection par caméra.

* Article ajouté
par le règlement
VC-400-06

5.3.7.8

Avant qu'elle ne soit mise en service, une installation septique devra faire l'objet d'une inspection qui devra démontrer que :

1. le système de bio-filtration est conforme aux normes du fabricant et aux normes établies dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r8) ;

2. la fosse septique avec préfiltre a été construite et installée selon les règles de l'art et conformément aux normes prescrites en la matière par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r8) ;

3. des conduites en PVC DR-35 auront été l'objet d'un test d'étanchéité et une inspection par caméra devra être effectuée aux deux ans afin d'en vérifier l'étanchéité.

* Article ajouté
par le règlement
VC-400-06

5.3.7.9

Aucun véhicule motorisé et qui sert à des fins d'habitation, même temporaire, ne peut être stationné ou utilisé dans la zone 08-F sans qu'une plate-forme de béton d'une dimension suffisante pour recevoir aux moins deux véhicules motorisés ne soit disponible pour recevoir un véhicule qui aurait des problèmes de fuite de liquide, de sorte que toute huile ou essence pouvant s'échapper de ce motorisé, soit recueillie par la plate-forme en question.

5.3.7.10

La localisation du ou des plates-formes de béton doit être indiquée clairement à l'aide d'une signalisation spécifique.

5.3.7.11

Une documentation suffisante devra être remise et expliquée à chaque personne qui installera un véhicule motorisé sur une plate-forme de béton telle que décrite précédemment.

5.3.7.12

La plate-forme de béton devra excéder l'ensemble du véhicule motorisé et devra être construite de manière à diriger tout rejet d'essence ou d'huile vers un drain central.

5.3.7.13

Le drain central devra être conçu de manière à pouvoir s'ouvrir aisément et de manière à ce que les eaux de pluies n'y aient pas accès.

5.3.7.14

La plate-forme devra être construite de manière à ce que tout déversement d'huile ou d'essence soit dirigé dans des conduits en PVC DR-35 minimum vers un réservoir de béton construit d'une seule pièce.

5.3.7.15

Tout réservoir de béton appelé à recevoir tout déversement d'huile ou d'essence, devra avoir une capacité minimum de cinq cents gallons.

5.3.7.16

Le réservoir de béton en question devra être inspecté annuellement afin de pouvoir y déceler toutes anomalies ou fissures.

* Article ajouté
par le règlement
VC-400-06

5.3.7.17

Dans le cas où un déversement aurait lieu, le réservoir devra être vidangé dans les douze heures par une entreprise autorisée à effectuer une telle vidange.

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2^o la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3^o le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 5.4 de ce règlement.

5.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

5.6.1 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

L'inspecteur émet un tel certificat pour une période et une date spécifique; passé ce délai, celui-ci devient nul.

5.6.2 DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS AUX FINS D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLÈRE

Le certificat d'autorisation devient nul si le requérant se voit retirer par le sous ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.6.3 DANS LES AUTRES CAS *

Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour les réparations, les installations septiques, antennes paraboliques, déplacements ou

* Article mis à jour par le règlement VC-355-94-1 et abrogé en partie par le règlement VC-388-03

démolitions, changements d'usage, déblais et remblais, enseignes, usages temporaires et clôtures, l'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 12 mois, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire y incluant un bâtiment temporaire.

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants :

- 1^o les abris d'hiver pour automobiles;
- 2^o les clôtures à neige;
- 3^o les abris ou roulottes d'utilité localisés sur des chantiers de construction;
- 4^o les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de 6 mois.

6.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1^o d'un document indiquant :
 - a) le genre de commerce ou d'affaires à être exercé;
 - b) une description de la construction à ériger;
- 2^o d'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments existants;
 - c) l'aire de stationnement;
 - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2^o la demande, dûment complétée est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.4 de ce règlement.

6.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites par le règlement de zonage. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION**7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat d'occupation n'ait été émis par l'inspecteur.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions de ce règlement.

Dans le cas d'érection, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, un certificat de localisation doit avoir été produit à l'inspecteur.

7.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'occupation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction ou aux plans et documents dûment approuvés;
- 2^o le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

7.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur des bâtiments délivre le certificat dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 7.3 de ce règlement.

7.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE

Le détenteur d'un permis de construction peut requérir de l'inspecteur qu'il lui délivre un certificat d'occupation partiel.

Le requérant doit compléter une demande conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de ce règlement.

L'inspecteur émet un certificat d'occupation partiel lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1^o la localisation des fondations est conforme aux plans et documents dûment approuvés ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2^o la demande dûment complétée est accompagnée d'un certificat de localisation;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

8.1 TARIF DES PERMIS*

8.1.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

* Articles mis à jour par le règlement VC-355-02-3

8.1.1.1 30 \$ pour le premier lot; plus

8.1.1.2 10 \$ par lot additionnel dans le plan relatif à l'opération cadastrale

8.1.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

8.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit :

8.1.2.1.1 Usage résidentiel : 75 \$ par logement (plus 30 \$ par logement supplémentaire) plus 0,07% du coût estimé des travaux

8.1.2.1.2 Usage agricole : 150 \$

8.1.2.1.3 Usage commercial, industriel et public : 150 \$ plus 0,2 % du coût estimé des travaux

8.1.2.1.4 Bâtiment complémentaire à l'habitation : 30 \$

8.1.2.2 Agrandissement ou la transformation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

8.1.2.2.1 Usage résidentiel : 50 \$ plus 0,07 % du coût estimé des travaux

8.1.2.2.2 Usage agricole : 50 \$ plus 0,07 % du coût estimé des travaux

8.1.2.2.3 Usage commercial, industriel et public : 75 \$ plus 0,07 % du coût estimé des travaux ~~si le bâtiment est assujéti à un règlement sur les PIA;~~

* Article modifié par le règlement VC-397-06

* Article modifié
par le règlement
VC-397-06

- 8.1.2.2.4** Bâtiment complémentaire à l'habitation : 30 \$
8.1.2.2.5 Bâtiment accessoire, usage agricole, commercial,
industriel ou public : 50 \$

8.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

* Articles mis à jour
par le règlement VC-
355-02-3

- 8.2.1** Certificat d'occupation : **NIL**
8.2.2 Certificat d'occupation partielle : **NIL**
8.2.3 Certificat d'autorisation pour changement d'usage
ou de destination d'un immeuble : **30 \$**
8.2.4 Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation
du sol, de déblai ou de remblai à l'exception des
travaux d'infrastructures municipaux : **30 \$**
8.2.5 Certificat d'autorisation pour fosses septiques : **50 \$**

~~Si l'inspecteur responsable de l'application du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des résidences isolées possède tous les renseignements requis pour établir si la couche de sol naturel permet la construction d'un dispositif d'infiltration dans le sol, le montant du certificat d'autorisation est de : **100,00 \$**~~

~~Dans les autres cas, l'inspecteur devra faire effectuer des essais de percolation, de perméabilité (test de granulométrie complet ou partiel, test de sédimentométrie) afin d'établir avec plus de certitude, le niveau de perméabilité de la couche de sol naturel avant la délivrance du certificat d'autorisation. Dans ce cas, le tarif pour l'émission du certificat d'autorisation d'installation septique est de **200,00 \$** excluant les frais pour l'excavation qui devra être réalisée à la rétrocaveuse ou autrement par le requérant pour réaliser les essais nécessaires en vertu du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des résidences isolées (Q-2, r.8).~~

- 8.2.6** Certificat d'autorisation pour l'installation d'un puits : **50 \$**
8.2.7 Certificat d'autorisation pour la transformation et la
réparation de toute construction
8.2.7.1 Usage résidentiel : **30,00 \$** de base plus **10,00 \$** par
logement additionnel ou **10,00 \$** par chambre locative
additionnelle
8.2.7.2 Bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel : **20 \$**

* Article mis à jour par le règlement VC-388-03

8.2.7.3 Usage agricole, commercial, industriel et public : 75 \$ plus 0,02 \$ du coût estimé des travaux

8.2.8	<u>Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction :</u>	30 \$
8.2.9	<u>Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne :</u>	50 \$
8.2.10	<u>Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires :</u>	30 \$
8.2.11	<u>Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute clôture ou mur de soutènement</u>	30 \$
8.2.12	<u>Certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne parabolique numérique :</u>	30 \$
8.2.13	<u>Certificat d'autorisation pour l'installation de toute piscine incluant la clôture :</u>	30 \$
8.2.14	<u>Certificat d'autorisation pour l'installation ou le remplacement de réservoir de produits pétroliers et de gaz naturel (propane) :</u>	50 \$
8.2.15	<u>Certificat d'autorisation en milieu riverain :</u>	50 \$
8.2.16	<u>Certificat d'autorisation pour l'installation d'une thermopompe :</u>	30 \$

* Article abrogé par le règlement VC-388-03

CHAPITRE IX : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS**9.1 PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Les dispositions prescrites par l'article 2.1.4 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

9.2 SANCTIONS*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. À défaut de paiement, exécution contre ses biens.

9.3 RECOURS CIVILS*

Le conseil peut aussi en cas de contravention au règlement d'urbanisme, nonobstant ce qui précède, exercer tout recours civil prévu à la Loi.

* Article mis à jour par le règlement VC-355-94-1

* Article mis à jour par le règlement VC-355-94-1

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements numéros 296-85, 297-85, 298-85 et 325-87 relatives aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi qu'à tous les amendements portant sur le même sujet.

10.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LA VILLE DE CLERMONT, ce 9^{ème} jour d'octobre 1990.

M. Mathias Dufour, maire

M. Guy-Raymond Savard, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 - Calendrier d'adoption du règlement VC-355-90

19-06-90	Résolution #4510-06-90; acceptation du projet de plan et de règlements d'urbanisme.
19-06-90	Avis public avec résumé et croquis affiché au tableau d'affichage et l'Hôtel de Ville et dans le Journal Plein Jour.
05-07-90	Assemblée publique de consultation.
10-09-90	Avis de présentation du règlement no. 355-90 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
09-10-90	Résolution #4580-10-90 adoptant le règlement no. 355-90 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
10-10-90	Avis public de l'adoption du règlement no. 355-90 affiché au tableau d'affichage de l'Hôtel de Ville.
16-10-90	Avis public de l'adoption du règlement no. 355-90 dans le Journal Plein Jour.
16-10-90	Avis public aux personnes habiles à voter.
22-10-90	Journée d'enregistrement des personnes habiles à voter de 9h00 à 19h00.
22-10-90	19h10, résultat de la journée d'enregistrement.

ANNEXE 2 - Calendrier d'adoption des règlements amendant le règlement VC-355-90

Règlement VC-355-94-1

Avis de motion : 11 avril 1994
Adoption du projet de règlement : 13 juin 1994
Avis public annonçant l'assemblée de consultation : 18 juin 1994
Assemblée de consultation : 4 juillet 1994
Adoption du règlement : 11 juillet 1994
Avis public de l'adoption du règlement : 3 septembre 1994
Entrée en vigueur du règlement : 3 septembre 1994

Règlement VC-355-98-2

Avis de motion : 27 mai 1998
Adoption du règlement : 13 juillet 1998
Avis de conformité de la MRC de Charlevoix-est : 25 août 1998
Avis public de l'adoption du règlement : 5 septembre 1998
Entrée en vigueur du règlement : 5 septembre 1998

Règlement VC-355-02-3

Avis de motion : 10 décembre 2002
Adoption du premier projet de règlement : 28 janvier 2002
Adoption du règlement : 11 février 2002
Avis de conformité de la MRC de Charlevoix-est : 27 mars 2002
Avis public de l'adoption du règlement : 14 avril 2002
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2002

Règlement VC-388-03

Avis de motion : 10 mars 2003
Adoption du projet de règlement par le conseil municipal : 10 mars 2003
Avis public pour l'assemblée de consultation : 15 mars 2003
Certificat de publication : 17 mars 2003
Assemblée de consultation : 31 mars 2003
Adoption du second projet de règlement par le conseil municipal : 14 avril 2003
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de référendum : 19 avril 2003
Adoption du règlement : 28 avril 2003
Approbation de la MRC de Charlevoix-est : 29 avril 2003, certificat le 30 avril 2003
Avis public de l'adoption du règlement : 2 mai 2003
Entrée en vigueur du règlement : 2 mai 2003
Certificat de publication : 5 mai 2003

Règlement VC-391-03

Avis de motion : 8 septembre 2003
Adoption du projet de règlement par le conseil municipal : 8 septembre 2003
Avis public pour l'assemblée de consultation : 4 octobre 2003
Certificat de publication : 15 octobre 2003
Assemblée de consultation : 20 octobre 2003
Adoption du second projet de règlement par le conseil municipal : 27 octobre 2003
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de référendum : 1^{er} novembre 2003
Adoption du règlement : 10 novembre 2003
Approbation de la MRC de Charlevoix-est : 26 novembre 2003, certificat le 27 novembre 2003
Avis public de l'adoption du règlement : 29 novembre 2003
Entrée en vigueur du règlement : 29 novembre 2003
Certificat de publication : 1^{er} décembre 2003

Règlement VC-395-05

Avis de motion : 11 avril 2005
Adoption du projet de règlement par le conseil municipal : 9 mai 2005
Avis public pour l'assemblée de consultation : 14 mai 2005
Certificat de publication : 17 mai 2005
Assemblée de consultation : 30 mai 2005
Adoption du second projet de règlement par le conseil municipal : 13 juin 2005
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de référendum : 17 juin 2005
Adoption du règlement par le conseil municipal : 27 juin 2005
Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 29 juin 2005
Avis public de l'adoption du règlement : 1^{er} juillet 2005
Entrée en vigueur du règlement : 2 juillet 2005
Certificat de publication : 3 juillet 2005

Règlement VC-397-06

Avis de motion : 10 avril 2006
Adoption du projet de règlement par le conseil municipal : 8 mai 2006
Avis public pour l'assemblée de consultation : 12 mai 2006
Certificat de publication : 15 mai 2006
Assemblée de consultation : 29 mai 2006
Adoption du second projet de règlement par le conseil municipal : 12 juin 2006
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de référendum : 16 juin 2006
Adoption du règlement par le conseil municipal : 11 juillet 2006
Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 29 août 2006
Certificat d'approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 30 août 2006
Avis public de l'adoption du règlement : 30 septembre 2006
Entrée en vigueur du règlement : 2 octobre 2006
Certificat de publication : 2 octobre 2006

Règlement VC-400-06

Avis de motion : 12 juin 2006
Adoption du projet de règlement par le conseil municipal : 8 août 2006
Avis public pour l'assemblée de consultation : 11 août 2006
Certificat de publication : 14 août 2006
Assemblée de consultation : 21 août 2006
Adoption du règlement par le conseil municipal : 12 septembre 2006
Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 29 août 2006
Certificat d'approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 30 août 2006
Avis public de l'adoption du règlement : 30 septembre 2006
Entrée en vigueur du règlement : 2 octobre 2006
Certificat de publication : 2 octobre 2006

Règlement VC-402-07

Avis de motion : 13 février 2007
Adoption du projet de règlement par le conseil municipal : 10 avril 2007
Avis public pour l'assemblée de consultation : 13 avril 2007
Certificat de publication : 17 avril 2007
Assemblée de consultation : 1^{er} mai 2007
Adoption du second projet de règlement par le conseil municipal : 8 mai 2007
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de référendum : 12 mai 2007
Adoption du règlement par le conseil municipal : 22 mai 2007
Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 29 mai 2007
Certificat d'approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 30 mai 2007
Avis public de l'adoption du règlement : 1^{er} juin 2007
Entrée en vigueur du règlement : 1^{er} juin 2007
Certificat de publication : 4 juin 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :		DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT		1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ		1
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES		1
1.4	NUMÉROTATION		2
1.5	TERMINOLOGIE		2
 CHAPITRE II :		 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
2.1	ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME		3
2.1.1	GÉNÉRALITÉ		3
2.1.2	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS		3
2.1.3	VISITE DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS		3
2.1.4	INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME		4
2.1.4.1	Avis préalable		4
2.1.4.2	Avis d'infraction		4
2.1.5	BÂTIMENT INOCCUPÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS		5
2.2	FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT		5
2.3	VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS		6
2.4	RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS		6
2.5	AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT		6
2.6	RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME		6
2.7	OBLIGATION DE RECEVOIR L'INSPECTEUR		6
 CHAPITRE III :		 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	 7
3.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT		7
3.2	FORME DE LA DEMANDE		7
3.2.1	DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT		7
3.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT		9
3.4	CAS D'EXCEPTION		9

3.4.1	TERRAIN NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT	9
3.4.2	TERRAIN BÂTI NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	10
3.4.3	RÉSIDU D'UN TERRAIN	10
3.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS	11
3.6	DOCUMENTS CADASTRAUX	11
CHAPITRE IV :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	12
4.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	12
4.2	CAS D'EXCEPTION	12
4.3	FORME DE LA DEMANDE	12
4.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	13
4.5	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTIONS	14
4.6	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS	16
4.7	CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS	16
4.8	OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT	16
CHAPITRE V :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
5.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
5.2	CAS D'EXCEPTION	18
5.3	FORME DE LA DEMANDE	19
5.3.1	DANS LE CAS DE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT	19
5.3.2	DANS LE CAS D'EXCAVATION DU SOL ET DE TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI	19
5.3.3	DANS LE CAS DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	20
5.3.4	DANS LE CAS DE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	21
5.3.5	DANS LE CAS DE L'ÉDIFICATION, L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION	21
5.3.6	DANS LE CAS DE CONSTRUCTION, D'INSTALLATION ET DE MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE	21
5.3.6.1	Cas d'exception	22

5.3.7	DANS LE CAS DE L'USAGE DE VÉHICULE DE CAMPING ET DE CONSTRUCTION PERMANENTE DÉDIÉE AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 08-F.....	23
5.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	28
5.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	28
5.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT	28
5.6.1	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	28
5.6.2	DANS LE CAS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS AUX FINS D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE	28
5.6.3	DANS LES AUTRES CAS	28
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	30
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	30
6.2	CAS D'EXCEPTION	30
6.3	FORME DE LA DEMANDE	30
6.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	31
6.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	31
6.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT	31
CHAPITRE VII :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	32
7.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION	32
7.2	FORME DE LA DEMANDE	32
7.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	32
7.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	32
7.5	CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE	33
CHAPITRE VIII :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	34
8.1	TARIF DES PERMIS	34
8.1.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	34
8.1.1.1	Premier lot	34
8.1.1.2	Lot additionnel	34
8.1.2	PERMIS DE CONSTRUCTION	34

8.1.2.1	Nouveau bâtiment	34
8.1.2.2	Agrandissement ou la transformation d'un bâtiment	34
8.2	TARIF DES CERTIFICATS	35
8.2.1	CERTIFICAT D'OCCUPATION	35
8.2.2	CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE	35
8.2.3	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE	35
8.2.4	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX D'EXCAVATION DU SOL, DE DÉBLAI OU DE REMBLAI À L'EXCEPTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES	35
8.2.5	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FOSSES SEPTIQUES	35
8.2.6	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN PUIS	35
8.2.7	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA TRANSFORMATION ET LA RÉPARATION DE TOUTES CONSTRUCTIONS	35
8.2.8	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT OU LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	36
8.2.9	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE... ..	36
8.2.10	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	36
8.2.11	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION DE TOUTE CLÔTURE OU MUR DE SOUTÈNEMENT	36
8.2.12	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE	36
8.2.13	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE TOUTE PISCINE INCLUANT LA CLÔTURE	36
8.2.14	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT DE RÉSERVOIR DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE GAZ NATUREL (PROPANE)	36
8.2.15	CERTIFICAT D'AUTORISATION EN MILIEU RIVERAIN	36
8.2.16	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE THERMOPOMPE	36
CHAPITRE IX :	PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	37
9.1	PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION	

AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	37
9.2 SANCTIONS	37
9.3 RECOURS CIVILS	37
CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES	38
10.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT	38
10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	38
ANNEXE 1 CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT VC-355-90	39
ANNEXE 2 CALENDRIER D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT VC-355-90	40

VILLE DE CLERMONT

RÈGLEMENT NO. VC-355-90

relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

mis à jour par les règlements nos VC-355-94-1, VC-355-98-2, VC-355-02-3, VC-388-03, VC-391-03, VC-395-05, VC-397-06, VC-400-06, VC-402-07 et VC-404-07



